

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006

Commissions scolaires

VERSION AMENDÉE

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006

Commissions scolaires

VERSION AMENDÉE

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport au texte initial *des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006*.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	2
A) ALLOCATIONS DE BASE	2
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....	2
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	2
1.2 Ajustements à l'allocation de base.....	6
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	7
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	7
2.2 Ajustements à l'allocation de base.....	14
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	16
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE	20
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	20
3.2 Effectif scolaire admissible	23

4.	ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	25
4.1	Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	25
4.2	Ajustements à l'allocation de base.....	31
4.3	Effectif scolaire subventionné.....	32
B)	AJUSTEMENTS.....	35
C)	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	37
PARTIE II	— RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS.....	55
A)	ALLOCATION DE BASE	55
1.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS	55
2.	EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO	56
B)	AJUSTEMENTS.....	57
1.	AJUSTEMENT NON RÉCURRENT	57
C)	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	58
D)	ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	60
PARTIE III	— ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE	69

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT..... 71

A) FONCTIONNEMENT 71

1. REVENUS GÉNÉRAUX..... 71

1.1 Subvention de fonctionnement 71

1.2 Subvention de péréquation..... 71

1.3 Droits de scolarité pour enfants autochtones 72

1.4 Droits de scolarité et autres droits pour l'effectif scolaire adulte 72

1.5 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec 73

1.6 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission
scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada..... 73

1.7 Autres subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport..... 73

1.8 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 73

2. REVENUS SPÉCIFIQUES..... 74

B) INVESTISSEMENTS..... 75

1. REVENUS GÉNÉRAUX..... 75

1.1 Subvention pour investissements..... 75

1.2 Produit de l'aliénation d'actif mobilier et immobilier 75

1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 76

2. REVENUS SPÉCIFIQUES..... 77

2.1 Participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets
d'investissements 77

2.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier..... 77

2.3	Produit de l'aliénation d'autobus scolaires	78
2.4	Autres revenus spécifiques d'investissements	78
PARTIE V	— RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006	79
ANNEXE A	: Allocation de base pour l'organisation des services - Gestion des écoles, gestion des sièges sociaux, fonctionnement des équipements et facteurs géographiques particuliers	85
ANNEXE B	: Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes - Allocation pour besoins particuliers, facteur d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire.....	89
ANNEXE C	: Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes - Allocations pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieux défavorisés et ajustement pour l'aide aux petites écoles	93
ANNEXE D	: Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec.....	97
ANNEXE E	: Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale - Montants par élève pour les ressources enseignantes, L'encadrement pédagogique et les ressources de soutien et allocation pour besoins particuliers.....	101
ANNEXE F	: Allocation de base pour la formation professionnelle - Montant par élève et par programme pour les ressources humaines, les ressources de soutien, les ressources matérielles et le MAO spécialisé.....	105

ANNEXE G :	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle - Montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné	115
ANNEXE H :	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle - Montant par cours pour le service de reconnaissance des acquis extrascolaires	119
ANNEXE I :	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2005 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires.....	123
ANNEXE J :	Liste des écoles-bâtiments où sont dispensés des activités éducatives aux enfants de 4 ans sur le territoire de l'île de Montréal.....	125
ANNEXE K :	Paramètres d'allocation pour les écoles associées et montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions.....	129
ANNEXE L :	Droits de scolarité pour enfants autochtones.....	131

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu de l'article 475 de cette loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires dont les ressources fiscales sont insuffisantes.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Les allocations que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attribue aux commissions scolaires sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006*, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement, etc.) sont décrites au *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation*.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 16 février 2005, des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant, de l'entente du 8 novembre 2002 portant sur la reconnaissance du temps de travail des enseignants, de la *Loi sur l'équité salariale* et des ententes qui en découlent et d'une indexation de 2,2 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel.

D'autre part, lorsqu'aucune mention particulière n'est apportée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2005-2006 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents systèmes aux dates suivantes : concernant le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS) et les rapports financiers : le 10 février 2005; concernant l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2004 (DCS) : 22 avril 2005; concernant l'effectif scolaire de la formation professionnelle en 2003-2004 (DCFP) : 16 mars 2005 (période 7); concernant l'effectif scolaire adulte en 2003-2004 (SIFCA) : 13 décembre 2004 et, finalement, concernant le Système d'information sur les organismes (SIO+): 7 mars 2005.

Finalement, les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent ont été ajustées en tenant compte des ententes conclues avec certaines catégories de personnel des commissions scolaires et de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de montants communs à l'ensemble des commissions scolaires ou propres à chacune d'elles.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines, financières, des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion des écoles;
- une allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements;
- une allocation pour des facteurs géographiques particuliers.

a) Gestion des écoles

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à bonifier les revenus pour la gestion des écoles de certaines commissions scolaires en assurant un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire (\$)	(a.2) Effectif scolaire	(a.3) Nombre de bâtiments	Allocation (\$)
1. Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	691,19	x		=
2. Méthode de calcul avec montant de base				
2.1 Montant de base				
- bâtiments de moins de 225 élèves	200,46	x		=
- bâtiments de 225 élèves et plus	45 105		x	=
2.2 Montant par élève (A) x 70 %				
2.3 Total (B)				
3. Allocation au titre de la gestion des écoles (C)				¹
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)				
Si (B) < (A) → C = 0				

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2004-2005 indexés et ajustés afin de s'harmoniser au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

¹ Voir annexe A.

a.2) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation pour la gestion des écoles est le suivant :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire : l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006*, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres dans la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves : l'effectif scolaire déclaré à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2004.

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2004.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori* et est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation¹ pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves établie comme suit :
 - commission scolaire $\leq 2\,000$ élèves; 476 400 \$
 - commission scolaire $> 2\,000$ élèves et $< 12\,000$ élèves 476 400 \$ - $\left(\left(\text{Effectif scolaire} - 2000 \right) \times 47,60 = 47,64 \$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006*.

¹ Voir annexe A.

c) Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles qui est calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)

Superficie normalisée (B)

Superficie retenue ($C = A - B$)

Coefficient de financement (D)

90 %

Superficie financée ($E = C * D$)

Montant alloué par mètre carré (F)

17,50 \$

Allocation pour le maintien des écoles ($G = E * F$)

d) Facteurs géographiques particuliers

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2005-2006¹ correspond à celle de 2004-2005 indexée.

¹ Voir annexe A

1.2 Ajustements à l'allocation de base

Ajustement pour l'énergie

Afin d'assurer un financement équitable des dépenses énergétiques, un ajustement, positif ou négatif, est fait. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les dépenses d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie. En 2005-2006, cet ajustement est calculé à partir du bilan énergétique 2003-2004.

Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2004-2005, indexé du taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006.

Mesure de réduction de dépenses des années antérieures

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2005-2006 est obtenu en divisant la somme de ces deux ajustements par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005* et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006*.

Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire

En 2005-2006, la contribution exigée, à l'échelle du réseau, pour le transport scolaire est réduite de 7,5 millions de dollars comparativement à 2004-2005. Elle représente donc, à l'échelle du réseau, 50 p 100 de celle de 2003-2004, soit 15 millions de dollars.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relatives à la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés.

a) **Fonctionnement de base**

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de **484 000 \$** par commission scolaire;
- un montant, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers¹;
- une allocation, par ordre d'enseignement, établie à partir des calculs suivants :

Éducation préscolaire 4 ans

	Montant par élève (\$)		Effectif scolaire		Allocation (\$)
Élève régulier en milieu défavorisé	2 081	x		=	
Élève handicapé ²	3 783	x		=	
Élève handicapé et élève ayant des TGC ³	5 869	x		=	
Élève en animation passe-partout	999	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2001 aux enfants de 4 ans. Ces services font référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d'élèves visé. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieux défavorisés correspondent à ceux présentés à l'annexe J.

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe B.

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

Éducation préscolaire 5 ans

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
- Élève régulier	1 728	x	1	x		=	
- Élève handicapé ²	3 370	x	1	x		=	
- Élève handicapé et élève ayant des TGC ³	5 616	x	1	x		=	
- Place MELS-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
- Élève régulier ⁵	187			x		=	
- Élève handicapé et élève ayant des TGC ^{2,3}	1 298			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

⁵ Comprend également les places MELS-MSSS non occupées.

Primaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
- Élève régulier	1 440	x	1	x		=	
- Élève handicapé ²	3 851	x	1	x		=	
- Élève handicapé et élève ayant des TGC ³	6 418	x	1	x		=	
- Place MELS-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
- Élève régulier ⁵	210			x		=	
- Élève handicapé et élève ayant des TGC ^{2,3}	1 321			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

⁵ Comprend également les places MELS-MSSS non occupées.

Secondaire

	(a.1) Montant par élève (\$)	(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.	(a.3) Effectif scolaire	Allocation (\$)
1. Enseignement				
1.1 Montant de base				
- Élève régulier	1 541	x 1	x	=
- Élève handicapé ²	3 851	x 1	x	=
- Élève handicapé et élève ayant des TGC ³	6 418	x 1	x	=
- Place MELS-MSSS non occupée	4 212	x 1	x	=
1.2 Organisation scolaire	4	x 1	x	=
2. Autres dépenses éducatives				
2.1 Montant de base				
- Élève régulier ⁵	388		x	=
- Élève handicapé et élève ayant des TGC ^{2,3}	1 349		x	=
ALLOCATION TOTALE				

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

- élève régulier;
- élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

⁵ Comprend également les places MELS-MSSS non occupées.

- élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, élève handicapé par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC);
- place MELS-MSSS non occupée au 30 septembre.

☞ Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2005-2006 (33 695 \$).

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
- élève régulier (incluant les places MELS-MSSS non occupées);
 - élève handicapé et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC).

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

☞ Allocation pour l'éducation préscolaire 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- est inscrit, au 30 septembre 2005, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multi-âge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2003-2004 ou reconnue selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;
- est inscrit, au 30 septembre 2005, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- est inscrit, au 30 septembre 2005, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2003-2004.

Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2005 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2005.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique et les élèves handicapés par une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :
 - les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2005 (point 2.3);
 - le plus élevé entre le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2005 comme ayant une déficience langagière et le nombre d'élèves déterminés comme tels à partir d'un taux de prévalence de 3 élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire 5 ans et au primaire et de 2 élèves par 1 000 au secondaire, appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2005 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, les élèves handicapés par une déficience physique grave et les élèves ayant des troubles graves du comportement correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2005 (point 2.3) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2005 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2005.
- Le total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2005 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

Allocations pour autres dépenses éducatives

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2005 (point 2.3), (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement considérés sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le montant de l'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est propre à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les dépenses d'enseignement et les autres dépenses éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment, le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

L'annexe C des présentes règles budgétaires présente le montant propre à chaque commission scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieux défavorisés

Le montant de l'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés est propre à chaque commission scolaire. Il est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'annexe C des présentes règles budgétaires présente le montant propre à chaque commission scolaire.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

 Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Un montant additionnel peut être consenti à l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Par ordre d'enseignement, ce montant est le suivant :

Éducation préscolaire 5 ans	1 232 \$
Primaire	1 971 \$
Secondaire	3 079 \$

Les élèves admissibles à l'ajustement pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'effectif scolaire retenu en vue de l'ajustement est celui présent au 30 septembre 2005 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d'année, admissible pour la première fois au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2004-2005. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2005-2006 et, d'autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école de langue française, et du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. Dans le cas où un élève change de commission scolaire en cours d'année, l'allocation n'est pas révisée.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d'enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Éducation préscolaire 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

Ajustement pour l'enfant scolarisé à la maison

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 750 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire au titre d'élève scolarisé à la maison.

Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle

Des activités d'exploration professionnelle, élaborées localement par les écoles, peuvent être offertes aux élèves de la formation générale. Elles visent à permettre aux élèves de troisième, quatrième et cinquième secondaire d'explorer des programmes de formation professionnelle.

L'effectif scolaire inscrit en exploration professionnelle et reconnu aux fins de financement (point 2.3) est considéré pour cette mesure.

Exceptionnellement, les écoles de l'île de Montréal regroupant 20 p. 100 des élèves les plus défavorisés (rangs déciles 9 et 10) selon l'indice de défavorisation constitué à partir de l'indice des mères sans diplôme et des parents inactifs pourront offrir une année d'exploration professionnelle dès la 1^{re} secondaire. L'indice utilisé est calculé sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2004.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour la mesure par un montant par élève de :

- 65 \$, si la durée de l'exploration est de 50 heures, soit deux unités;
- 130 \$, si la durée de l'exploration est de 100 heures, soit quatre unités.

Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2004. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école a 100 élèves ou moins : 203 \$ par élève;
- si l'école a plus de 100 élèves mais moins de 200 élèves :
 $20\,300 \$ - [203 \$ \times (\text{nombre d'élèves} - 100)]$.

Les écoles considérées pour cet ajustement doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2005.

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2005 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2005 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2005-2006;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2005 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2005 et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe C.

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2005, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'élève est âgé de moins de 19 ans le 30 juin 2005 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou est âgé de moins de 22 ans le 30 juin 2005 et est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre 2004 dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève s'assure de satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou un certificat de formation en entreprise et récupération ou;
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève, âgé de moins de 19 ans au 30 juin 2005¹, qui était inscrit au 30 septembre 2003 dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2004 parce qu'il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

¹ L'élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de moins de 22 ans au 30 juin 2005.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2005, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

- Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

- Ajustement à l'effectif scolaire

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2005-2006 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

 Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2005-2006 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2005 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe I des règles budgétaires.

 Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées à l'annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée et une allocation pour la formation à distance.

L'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour besoins particuliers.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
a.1 Élèves âgés de 16 ans ou plus					
1.1 Ressources enseignantes	1	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	1	x		=	
1.3 Ressources de soutien	1	x		=	
1.4 Ressources matérielles	115	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)				=	
a.3 Allocation pour besoins particuliers (C)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C)					

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe E).

a.1) Élèves âgés de 16 ans ou plus

☞ Montant par élève

Les montants par élève regroupent des montants pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

Plus précisément, les montants par élève sont déterminés comme suit :

- pour les ressources enseignantes, le montant par élève permet de prendre en considération les particularités de la commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves par groupe.

Le ratio de formation de groupes utilisé pour le calcul du montant par élève des ressources enseignantes est un ratio pondéré comme suit :

- 20 p.100 du ratio calculé en fonction des services d'enseignement dispensés par bâtiment;
- 80 p. 100 de la moyenne des ratios de formation de groupes utilisés aux fins de financement en 2003-2004.

Le ratio calculé en fonction des services d'enseignement dispensés par bâtiment est déterminé à partir de l'effectif scolaire, en équivalent temps plein, inscrit par la commission scolaire en 2003-2004.

La moyenne des ratios de formation de groupes utilisés aux fins de financement en 2003-2004 est obtenue en pondérant les ratios de financement de chaque groupe d'âge (« 18 ans et moins » et « plus de 18 ans ») par le poids relatif de l'effectif scolaire financé en 2003-2004 de chaque groupe d'âge.

- le montant par élève pour l'encadrement pédagogique est déterminé en fonction de celui des ressources enseignantes. Il correspond au produit du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire 2005-2006. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2004-2005 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année;
- enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, les montants par élève 2005-2006 correspondent à ceux de 2004-2005 indexés.

☞ Élèves ETP

Pour l'année scolaire 2005-2006, le nombre d'élèves équivalents temps plein (ETP) alloués à l'ensemble du réseau demeure le même qu'en 2004-2005. Par contre, la répartition entre commissions scolaires est modifiée. Pour chaque commission scolaire, les ETP alloués correspondent à la somme des deux éléments suivants :

- 60 p. 100 des ETP alloués à la commission scolaire pour l'année scolaire 2003-2004, tous groupes d'âge confondus;

- la proportion des ETP déclarés par la commission scolaire en 2003-2004 dans l'ensemble du réseau, multipliée par le solde des ETP disponibles (20 668) pour le financement.

a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. Pour l'année scolaire 2005-2006, la méthode de calcul appliquée en 2004-2005 est reconduite.

a.3) Allocation pour les besoins particuliers

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui dispensent des services éducatifs aux élèves handicapés. Les ressources correspondent à celles de l'année scolaire précédente indexées.

b) Enveloppe ouverte pour la formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	(b.1) Montant par élève (\$)		(b.2) Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Ressources enseignantes	1	x		=	
2. Encadrement pédagogique	1	x		=	
3. Ressources de soutien	1	x		=	
4. Ressources matérielles	115	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

¹ Montant propre à chaque commission scolaire paraissant à l'annexe E.

b.1) Montant par élève

Le montant par élève est le même que celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée.

b.2) Élèves ETP

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 3.2 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2005-2006. Aux fins de financement les heures-élèves inscrites sont pondérées à 80 p. 100.

3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2005-2006 qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes*. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (Voir point 2.3 Effectif scolaire subventionné).

→ **Effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »***

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées à l'annexe D des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- **cours dispensés;**
- **autres services de formation :**
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- **programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);**
- **DEP après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.**

a) Cours dispensés

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme (\$)	(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.	(a.3) Élèves ETP	(a.4) Facteur d'abandons	(a.5) Allocation (\$)
Ressources humaines					
- Montant de base	1	x 2	x	x 3	=
- Organisation scolaire	2	x 2	x	x 3	=
Ressources de soutien	1		x	x 1,10	=
Ressources matérielles	1		x	x 1,05	=
ALLOCATION TOTALE					

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ Un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (32 176 \$).
- ☞ Un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les dépenses relatives au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, propre à chaque programme est présenté à l'annexe F.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire propres à chaque commission scolaire sont présentés à l'annexe G.

³ Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans et de 10 p. 100 pour les autres.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les dépenses relatives aux autres coûts que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au niveau du calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, propre à chaque commission scolaire.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{équivalent temps plein (ETP)} \\ \text{de « financement »} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2005-2006. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2006-2007.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	<u>Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2005</u>	<u>Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2005</u>
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant (\$)</u>		<u>Unité de mesure</u>		<u>Allocation (\$)</u>
b.1 Reconnaissance des acquis extrascolaires					
- montant par élève	400 \$	x	Nbre d'élèves	=	
- montant par cours	¹	x	Nbre de cours	=	
b.2 Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires	40 \$	x	Nbre d'examens	=	
b.3 Assistance aux autodidactes	30 \$	x	Nbre d'unités	=	
b.4 Formation à distance	50 \$	x	Nbre d'unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Reconnaissance des acquis extrascolaires

- ☞ Les élèves correspondent à ceux inscrits en reconnaissance des acquis extrascolaires et admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.
- ☞ Le nombre de cours est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

¹ Montant accordé par cours, propre à chaque programme (annexe H).

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

- ☞ Le nombre d'examens correspond à celui pour lequel un élève, inscrit et reconnu aux fins de financement, a reçu un service selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

- ☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 4.3.

b.4) Formation à distance

- ☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 4.3.

c) Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP)

L'allocation de base pour ce programme est de **6 147 \$** par élève (ETP), établi sur la base de 900 heures.

Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement correspondent aux heures prévues pour l'année scolaire 2005-2006 pour les trois composantes suivantes : préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (PEM), préparation au marché du travail (PMT) et formation générale de 3^e secondaire conformément à l'article 21 du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*. La formation dans un métier semi-spécialisé est de 900 heures ou moins. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures) pour toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère. Elles doivent être déclarées au système DCFP.

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2005 ou;
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le métier semi-spécialisé débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

d) **Diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale**

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Facteur ajust. coût subv.</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
Formation générale							
- Enseignement	2 595	x	1	x		=	
- Autres dépenses éducatives	388			x		=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.						

Formation générale

- ☞ Le montant par élève pour l'enseignement est basé sur une moyenne de dix-neuf élèves par groupe. Quant au facteur d'ajustement, il est propre à chaque commission scolaire.
- ☞ Le montant par élève pour les autres dépenses correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

- ☞ Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles, qui a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre.

Pour la formation générale, les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures prévues au moment de débiter la formation pour l'année scolaire. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées au système DCFP.

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2005 ou;
- être âgé de 18 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 18 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes, à moins qu'il soit toujours admissible au financement des jeunes conformément à la section 2.3 des présentes règles budgétaires.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

- Concours québécois en entrepreneuriat volet « Entrepreneuriat étudiant »
Un montant de 50 \$ est alloué par élève, de la formation générale ou de la formation professionnelle, qui s'inscrit à un projet en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure. Un maximum de 15 élèves par projet peut être financé.
- Cours de sensibilisation à l'entrepreneuriat
Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui s'inscrit à un tel cours et qui est reconnu par le Ministère.

Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Pour être admissibles, les programmes d'études en alternance doivent respecter les conditions établies par le Ministère. Entre autres, le nombre d'heures de stages en milieu de travail doit représenter au moins 20 p. 100 des heures totales du programme d'études; le programme doit contenir un minimum de deux stages d'alternance et l'élève doit être inscrit à temps plein dans un programme d'études menant à un diplôme reconnu par le Ministère.

Un montant annuel de base est alloué et vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien aux stages. Il varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en ATE selon les strates suivantes :

<u>Effectif scolaire en ATE</u>			<u>Montant annuel de base</u>
15 ¹	à	30	15 000 \$
31	à	50	30 000 \$
51	à	100	45 000 \$
101	à	150	60 000 \$
151	à	200	75 000 \$
201	et	plus	90 000 \$

Pour fins de financement du montant de base, les élèves d'un programme d'études, dont la durée est inférieure à 1 350 heures et qui chevauchent plus d'une année, ne seront dénombrés qu'une fois, soit à la première année de leur formation.

Si les conditions d'attribution du montant de base sont respectées, un montant supplémentaire de 150 \$ est alloué pour chaque ETP sanctionné (non majoré) lorsque l'élève a complété au moins deux stages en milieu de travail dont le total des heures représente un minimum de 20 p. 100 de la durée du programme.

De plus, un montant de 10 000 \$ non récurrent pourra être ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en ATE, et ce, à la suite d'une autorisation et en fonction des ressources financières disponibles. Ce montant est consenti uniquement lorsque la commission scolaire rencontre l'un des critères suivants :

- le groupe d'élèves en ATE du programme d'études est composé d'au moins quinze élèves;
- le groupe d'élèves en ATE du programme d'études est établi en tenant compte des règles de formation des groupes prévues aux conventions collectives.

4.3 Effectif scolaire subventionné

À moins d'indication contraire, la présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b).

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) :

- comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et l'Instruction en formation professionnelle*;

¹ Est également admissible, un groupe d'élèves en ATE s'il est formé de moins de quinze élèves et qu'il est établi selon les règles de formation de groupes prévues aux conventions collectives.

- doit être inscrit, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige.

L'effectif scolaire considéré pour le financement tient compte du nombre maximum d'élèves, en équivalents temps plein, que le ministre peut fixer par programme et par commission scolaire, et ce, tel qu'il est précisé à l'Instruction de la formation professionnelle.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2005, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à 100 p. 100 de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, des années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 2004-2005, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2005-2006, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2005. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe I.

f) Autres

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2005-2006*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que la garde des enfants soit assurée par le personnel de la commission scolaire;
- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour 5 heures de garde, les jours de classe incluant une période de travaux scolaires;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour pour 10 heures de garde les journées pédagogiques.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieux défavorisés¹ qui offraient la maternelle 4 ans reconnue en 2004-2005 et qui continueront de le faire en 2005-2006.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe J.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2005, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de **497 \$** pour chacun des enfants inscrits et présents sur une base régulière;
- une allocation supplémentaire de 87 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 p. 100 des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé dans le système de déclaration de l'effectif scolaire (DCS), de **3 206 \$** pour les EHDAAs réguliers dont les codes sont 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, de **1 521 \$** pour les EHDAAs réguliers dont les codes sont 14, 33 et 34 et de **1 099 \$** pour les EHDAAs inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de **1 239 \$** par enfant de 4 ans inscrit à titre d'élève régulier ou handicapé à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de **11,72 \$** par jour par enfant inscrit, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

L'allocation pour la formation du personnel en secourisme est de 3 \$ par enfant inscrit et présent sur une base régulière au 30 septembre 2005.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2005-2006 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

RÉFORME DE L'ÉDUCATION (Mesure 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration des programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles pilotes et des nouvelles politiques liées à la réforme de l'éducation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école et de centres d'éducation des adultes au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées à la réforme de l'éducation, notamment la réforme du curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en vue de l'implantation du nouveau curriculum et des nouveaux modes d'organisation liés à la réforme de l'éducation, une allocation sera versée à chaque commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. Pour la formation générale des jeunes, l'allocation sera déterminée à partir d'un montant de base par commission scolaire auquel s'ajoutera un montant réparti en fonction du nombre d'enseignants et de directeurs d'école du premier cycle du secondaire à son emploi. Pour la formation générale des adultes, le nombre d'enseignants concernés sera pris en considération pour le calcul de l'allocation.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Cette mesure a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des étudiants inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure « Encadrement des stagiaires ».

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (Mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines catégories d'interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée. Elle vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 p. 100 les plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal qui définissent les orientations du programme et les services collectifs offerts aux écoles, et ce, en fonction des ressources financières disponibles.

Pour l'aide alimentaire, les ressources allouées en 2005-2006 correspondent à celles de 2004-2005.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30050)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour les élèves lourdement handicapés et à soutenir l'organisation des services régionaux de soutien et d'expertise visant à aider les milieux scolaires au regard de l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

De plus, en soutenant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, tels que déterminés dans le plan d'intervention élaboré conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (art. 96.14 et 235).

Cette allocation vise aussi à soutenir la réalisation de projets de recherche-action et de projets visant le développement pédagogique et l'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Finalement, cette mesure permet la réalisation de projets préalablement convenus entre le Ministère et certaines commissions scolaires à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés, l'allocation pour les élèves handicapés de 4 à 21 ans correspond à celle de 2004-2005 indexée. Quant aux ajustements de postes enseignants, ils sont calculés à partir de l'effectif scolaire de 5 à 21 ans reconnu en 2005-2006 et du coût subventionné par enseignant 2005-2006.

Pour les services régionaux de soutien et d'expertise, l'allocation correspond à celle de 2004-2005 indexée.

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. Elles visent à couvrir les services offerts aux élèves lourdement handicapés de 4 à 21 ans intégrés en classe ordinaire avec ou sans participation à une classe-ressource.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication, les ressources sont allouées à la commission scolaire suite à l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les projets de soutien préalablement convenus, l'allocation est établie en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

AGIR AUTREMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles secondaires en milieux défavorisés. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre.

Normes d'allocation

Les ressources correspondent à celles consenties pour l'année scolaire 2004-2005 indexées. Au terme de cette mesure quinquennale, c'est-à-dire au 30 juin 2007, le Ministère s'assurera que les sommes allouées, pour l'ensemble de la période, auront été utilisées aux fins prévues.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (Mesure 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2005-2006 correspondent à celles de 2004-2005.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre des orientations ministérielles concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique, à la coordination du RÉCIT et au développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (Mesure 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de la Culture et des Communications et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion de la « Semaine québécoise des arts et de la culture à l'école » et du « Concours des prix Essor ».

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme « La culture à l'école », elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, voie technologique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite, soutien aux élèves autochtones, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la voie technologique, l'allocation est établie en fonction de la prévision des coûts à payer par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère pour l'année scolaire 2005-2006 et en tenant compte des ressources financières disponibles.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec, l'on tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et celui de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus au Ministère et des ressources disponibles. Les projets devront, notamment, cibler les interventions pour améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, assurer la mise à niveau des acquis scolaires, faciliter l'adaptation à la vie scolaire et être destinés prioritairement aux élèves inscrits sous ententes de scolarisation avec une communauté autochtone.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans la filière de la formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés, des jeunes inscrits dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale ou des jeunes inscrits dans un programme menant à une attestation de formation professionnelle qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principal des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2005¹, ² sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, elles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

¹ Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

² Pour les jeunes ayant choisi un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP), ils doivent y être inscrits au 30 septembre 2005. S'ils entreprennent leur cours après cette date, avec l'autorisation du Ministère, le nombre de mois reconnus pour cette mesure sera ajusté aux besoins réels.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l'élève est reconnu, en vue de subventions, comme inscrit à un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);
- l'élève est inscrit dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 reconnu par le Ministère pour l'année 2005-2006, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2005-2006, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Secrétariat au loisir et au sport. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'« Aide à la pension », la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire (DCS) pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves inscrits dans la nouvelle filière de la formation professionnelle de même que pour ceux qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (Mesure 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) avec une école associée ou un établissement d'enseignement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.3.

Des ententes sont conclues en vertu des articles 213 et 215 ou 214 de la *Loi sur l'instruction publique* pour répondre aux situations suivantes :

- une commission scolaire qui ne peut organiser certains services dans ses écoles, excluant ceux aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'une école associée (Démosthène et Socrates) ou qu'un établissement d'enseignement privé offre de tels services;
- une commission scolaire qui ne peut offrir les mêmes services que l'école associée (Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») ou qu'un établissement d'enseignement privé aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ou, exceptionnellement, pour les élèves reconnus par le Ministère pour aider :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;

- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions, et les modalités de calcul des paramètres d'allocation des écoles associées paraissent à l'annexe K des présentes règles budgétaires.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet de financer aux commissions scolaires certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les conventions collectives. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation *a priori* est établie de la façon suivante :

→ **Formation générale**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2005 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2005 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2004-2005;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2004-2005 et 2005-2006, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2004-2005 et de 2005-2006 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2004 et au 30 septembre 2005. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

→ **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2005 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2004-2005.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2005 ou au 2 novembre 2005 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le régime d'indemnisation et la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources de 2005-2006 correspondent à celles de 2004-2005 indexées.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. L'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,97 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 « Ajout d'espace pour la formation générale ». La commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (Mesure 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional.

Elle permet aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves fréquentant des écoles de 100 élèves et moins qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour le maintien de l'école de village, un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2004. Les écoles considérées pour cette mesure doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2005.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (Mesure 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue, notamment, d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise, d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi et d'assurer l'accès à des services de reconnaissance des acquis et des compétences dans chaque région du Québec.

Normes d'allocation

Les ressources financières pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (Mesure 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la Politique d'éducation interculturelle, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles.

DÉFI DE L'ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (Mesure 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Plan d'action gouvernemental concernant l'entrepreneuriat jeunesse, notamment, en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants ainsi que l'expérimentation d'un programme entrepreneuriat-études.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées. Elles sont principalement fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

ENCADREMENT DES ÉLÈVES ET SOUTIEN AUX PARENTS ET AUX ENSEIGNANTS (Mesure 30230)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les établissements scolaires afin d'assurer un meilleur encadrement des élèves et un soutien supplémentaire aux parents et aux enseignants par l'ajout de ressources professionnelles dans les écoles primaires et secondaires. Ceci permettra de consolider, dans leur plan de réussite, les services complémentaires les plus susceptibles de contrer les difficultés scolaires, d'augmenter le sentiment d'appartenance à l'école, d'encourager la persévérance et de soutenir l'orientation des élèves. En 2005-2006, une tranche additionnelle de 10 millions de dollars s'ajoute à celle allouée en 2004-2005, portant ainsi la somme disponible à 20 millions de dollars.

Normes d'allocation

Pour l'ajout de ressources professionnelles oeuvrant dans les services complémentaires, l'allocation versée à la commission scolaire correspond à la somme des éléments suivants :

- l'allocation consentie en 2004-2005;
- une somme additionnelle, établie comme suit :
 - un montant de 30 000 \$;
 - un montant établi au prorata de l'effectif scolaire de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2004, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 2,9 millions de dollars;
 - un montant établi au prorata de l'effectif scolaire en milieux défavorisés de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2004, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 5,0 millions de dollars.

AIDE AUX DEVOIRS (Mesure 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales. En 2005-2006, la somme consentie pour cette mesure passe de 10 millions de dollars à 20 millions de dollars.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir de la liste des projets retenus par la commission scolaire jusqu'à concurrence du montant maximal prédéterminé *a priori* par le Ministère. Cette enveloppe budgétaire maximale correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 4 000 \$ par le nombre d'établissements de l'enseignement primaire et;
- un montant représentant le produit de 24,88 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2004 dans les établissements retenus.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (Mesure 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les établissements scolaires à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir de la liste des projets retenus par la commission scolaire jusqu'à concurrence du montant maximal prédéterminé *a priori* par le Ministère. Cette enveloppe budgétaire maximale correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 1 000 \$ par le nombre d'établissements du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire; et
- un montant représentant le produit de 7,82 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 30 septembre 2004 dans les établissements retenus.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30290)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT), notamment, les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que de la sécurité dans les édifices publics, au coût du développement informatique et à tenir compte du coût de l'éloignement.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location - acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 50 675 \$ par commission scolaire;
- des montants par élève, communs aux commissions scolaires, multipliés par l'effectif scolaire de référence pour le MAO;
- un montant spécifique à chaque commission scolaire pour l'AMT;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

a) Montants par élève pour le MAO

. Éducation préscolaire 5 ans et primaire	26,32 \$
. Secondaire général	50,64 \$
. Secondaire professionnel	Annexe F
. Formation générale des adultes	22,80 \$
. Services de garde	22,80 \$

b) Montant pour l'AMT

Un montant pour l'AMT, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de l'équation suivante :

$$\text{Montant pour l'AMT} = A \times B \times C \times D \times E \times K$$

Facteur A	:	Facteur lié à la superficie des bâtiments : Superficie totale de la C.S. x 1 000 \$/m ² ÷ 75 ans.
Facteur B	:	Facteur lié à l'âge des bâtiments : Âge moyen pondéré des bâtiments de la C.S. par rapport au réseau (effet du facteur considéré à 50 p. 100).
Facteur C	:	Facteur lié à l'éloignement de la C.S. : Basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère.
Facteur D	:	Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire : (Effectif scolaire pondéré ÷ effectif scolaire nominal) de la C.S. par rapport au réseau. L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement des équipements.
Facteur E	:	Facteur lié à la superficie excédentaire : Superficie normalisée ÷ superficie totale de la C.S. (effet du facteur considéré à 50 p. 100).
Facteur K	:	Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT.

2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO

Afin de pouvoir déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans chacune des commissions scolaires. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2004. Pour les activités éducatives de la formation professionnelle, est considéré l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère pour l'année scolaire 2003-2004. De plus, est considéré l'effectif scolaire de la formation professionnelle déclaré en 2003-2004 dans le « Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP) » et celui inscrit dans le programme « Diplôme d'études professionnelles (DEP) » après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale ou dans le cadre du programme « Régime d'apprentissage ». Pour la formation générale des adultes, l'effectif scolaire retenu correspond à celui du *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006*. Enfin, pour les services de garde, sont considérés les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2004.

B) AJUSTEMENT

1. AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année à l'allocation de base pour divers motifs.

2. AJUSTEMENT RÉCURRENT

En 2005-2006, l'ajustement récurrent correspond à celui de 2004-2005 indexé.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2005-2006*.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés. Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental.

Normes d'allocation

→ Pour les dépenses de mobilier ou d'équipement adaptés

Les sommes sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources disponibles. Les demandes retenues visent à pallier les limitations que l'élève handicapé rencontre à l'école.

→ Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

Le matériel faisant l'objet de l'allocation doit être à l'intention d'un élève handicapé dont les besoins spécifiques ont été déterminés dans le plan d'intervention. Sont admissibles à cette mesure les micro-ordinateurs, qu'ils soient portables ou non, les périphériques adaptés ou l'équipement électronique d'aide à la communication ainsi que des logiciels spécialisés permettant de répondre à des besoins particuliers liés au handicap de l'élève.

Les ressources disponibles sont réparties entre les commissions scolaires *au prorata* de l'effectif scolaire handicapé. Toutefois, un montant de base est alloué à chaque commission scolaire.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (Mesure 30820)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires qui sont propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir les dépenses de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'amélioration et de transformation.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées *a priori* aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 503 \$ par la capacité d'accueil de chaque résidence.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (Mesure 30830)

Description

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources de 2005-2006 correspondent à celles de 2004-2005 indexées et sont allouées *a priori*.

SERVICE DE GARDE (Mesure 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour la mise sur pied d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école. Un minimum de quinze enfants, inscrits sur une base régulière, doit être visé par ce service.

La commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 \$, et est non récurrente.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et revenus spécifiques), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2005-2006*.

Le Ministère établit une allocation de ce type en fonction de la dépense effective, c'est-à-dire la dépense brute moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursement partiel de la taxe sur les produits et services ou TPS et partie du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ou TVQ) moins les revenus spécifiques. À l'exception des mesures relatives aux frais d'émission des titres de créance et aux intérêts sur emprunts à court terme, le Ministère tiendra compte du remboursement partiel de la TPS et d'une partie du remboursement partiel de la TVQ en vigueur, le tout équivalant à 4,5 p. 100 du coût total du projet, lequel remboursement est considéré comme un revenu général (Partie IV, section a, point 1.8.3).

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (Mesure 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places-élèves reconnus par le Ministère.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places existe dans l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. La situation particulière de l'île de Montréal pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne répondent pas à cette règle.

Pour les projets d'agrandissement répondant aux exigences décrites précédemment, seuls ceux permettant de combler des déficits de places, en permettant d'accueillir 125 élèves ou plus, sont admissibles à une allocation.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipement communautaire, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 p. 100 des coûts excluant la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, ce qui est du domaine municipal. De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable du ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère tel qu'il est précisé à la mesure pour la location d'immeubles.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement en cause.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- de l'effectif scolaire actuel et visé par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION — LITIGES (Mesure 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réparation majeure ou la rénovation d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières imprévisibles par la commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour et incluent les honoraires juridiques ou d'expertises liés à la défense de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (Mesure 50530)

Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement de l'extérieur des écoles avec la participation de la communauté.

Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère à un projet constituera un appui à celles de la communauté et de la commission scolaire.

AUTOBUS SCOLAIRES (Mesure 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 2005-2006 et les directives qui y sont liées.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (Mesure 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables après une franchise de 15 000 \$ par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure 30140 « Soutien à l'administration et aux équipements ».

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourrait être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire devra être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final au plus tard, 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (Mesure 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. S'il dépasse 100 000 \$, une franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections relatives à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'une description de la situation vécue par les occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

Exceptionnellement pour les projets relatifs à l'amiante, une seule franchise sera demandée à la commission scolaire pour l'ensemble de ses écoles, et la franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (Mesure 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (Mesure 50580)

Description

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante de l'effectif scolaire. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'œuvre.

Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure à ce taux.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment, et à procéder à l'achat des équipements couverts par la subvention, conformément aux guides d'implantation des programmes du Ministère. L'allocation maximale versée à une commission scolaire est établie à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies couverts par la mesure, qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies, est transmise aux commissions scolaires en cause au moyen d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'il y a un nombre minimal d'élèves, jeunes et adultes, inscrits à temps plein et entreprenant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu dans les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, pour l'achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus, et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie au rapport financier, en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le calcul de l'allocation, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES (Mesure 50650)

Description

Cette mesure vise à financer en partie les coûts d'acquisition de manuels scolaires, des guides pédagogiques ainsi que des ouvrages de référence approuvés par le Ministère devant être modifiés à la suite de la réforme du curriculum.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au produit de 72 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire inscrits et reconnus aux fins de financement au 30 septembre 2004. À cette allocation s'ajoute une participation de la commission scolaire de 60 \$ par élève de l'enseignement secondaire.

À l'analyse des rapports financiers de la commission scolaire, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette allocation. Pour les commissions scolaires francophones, l'analyse globale des dépenses relatives au 3e cycle de l'enseignement primaire portera sur les achats effectués entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2006. Cette période s'étend au 30 juin 2007 pour la première année du secondaire et au 30 juin 2008 pour la deuxième année du secondaire. Pour les commissions scolaires anglophones, les achats de manuels scolaires devront être faits au plus tard deux ans après leurs disponibilités.

BIBLIOTHÈQUE SCOLAIRE (Mesure 50680)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement, dans les commissions scolaires, de l'acquisition de livres pour la bibliothèque scolaire.

Cette mesure prévoit des allocations spécifiques du Ministère totalisant 40 millions de dollars au terme d'un programme triennal comportant un investissement ministériel annuel correspondant au tiers de ce montant. Ces allocations permettront l'achat de livres de fiction ou de référence pour la bibliothèque, sous forme imprimée ou numérique.

Normes d'allocation

L'allocation est égale aux deux tiers d'un montant par élève applicable à l'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes, subventionné et présent au 30 septembre 2003. Cette allocation est conditionnelle à ce que la commission scolaire s'engage à investir une somme équivalente au tiers de ce montant par élève pour ce même effectif scolaire.

Lors de l'analyse des rapports financiers de la commission scolaire, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette allocation. L'analyse globale de ce dossier sera faite sur l'ensemble de la période couverte pour cette mesure, soit de 2004-2005 à 2006-2007.

MAINTIEN DES BÂTIMENTS (50690)

Description

Cette mesure vise à financer des projets de réparation majeure des composantes principales d'un bâtiment. Elle comprend deux mesures : la première s'adresse à l'ensemble des bâtiments alors que la deuxième ne s'adresse qu'aux écoles de village retenues dans la mesure de fonctionnement pour le maintien de l'école de village.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation, un projet de réparation majeure doit répondre aux critères suivants :

- porter sur un seul bâtiment;
- toucher en priorité l'enveloppe architecturale (toitures, fenêtres, murs extérieurs, vides sanitaires), le système de chauffage ou la sécurité.

La commission scolaire devra également démontrer qu'elle s'est préoccupée des aspects de la rentabilité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre lorsque la nature des travaux le justifie.

La commission scolaire doit soumettre ses projets les plus prioritaires pour la remise en état de ses immeubles. Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, et de l'enveloppe disponible. Pour le maintien de l'école de village, le choix sera fait en fonction de l'impact des travaux à réaliser sur la décision de maintenir ou non l'école ouverte.

Le financement de ces projets peut aussi comprendre une participation de la communauté.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 50700)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre servent à subventionner les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer, sauf pour les dépenses d'intérêts sur emprunts à court terme, qui font l'objet d'une subvention.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments :

- la partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes :
 - le remboursement en capital;
 - le versement à un fonds d'amortissement;
- la partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants :
 - le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
 - les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du ministre;
 - le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui découle du financement temporaire des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention et pour lequel aucune allocation n'a été accordée à l'intérieur de la mesure « Intérêts sur emprunts à court terme » (50610).

Dans ce coût, il est tenu compte notamment des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme contractés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d'investissements versées au comptant et de la subvention d'investissements à recevoir en début d'exercice.

Le taux d'intérêt est le taux moyen des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le modèle permet de tenir compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT

Le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissements est précisé ci-après. De plus, il est fait état d'éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou des conséquences financières qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*, les revenus sont regroupés sous l'une des catégories suivantes :

- les revenus généraux, incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

A) FONCTIONNEMENT

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond aux allocations attribuables à une commission scolaire telles qu'elles sont établies à la partie I des présentes règles budgétaires, desquelles on déduit le total des « revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » décrits à la section 1.8.

On peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient été convenus alors, auraient modifié la subvention de fonctionnement de l'année en cause. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, pour les années antérieures.

1.2 Subvention de péréquation

La subvention de péréquation est égale à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

L'insuffisance des ressources fiscales est établie de la façon suivante :

$$\text{Insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006*.

Dans le cas d'une éventuelle intégration ou fusion de commissions scolaires, un ajustement sera apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la *Loi sur l'instruction publique* et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2005 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

1.3 Droits de scolarité pour enfants autochtones

Des droits de scolarité pour enfants autochtones sont perçus conformément aux dispositions précisées dans l'annexe L; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.4 Droits de scolarité et autres droits pour l'effectif scolaire adulte

Des droits sont perçus de l'effectif scolaire adulte pour financer des services autres que ceux d'alphabétisation et que les services de formation prévus dans le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* ou dans le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux adultes, soit limiter les sommes à percevoir sur ce chapitre.

Dans le financement des activités relatives à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle, le Ministère verse déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés à l'intérieur de ces activités.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

1.5 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 10 p.100 de ces droits sont considérés ici.

1.6 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus pour ces élèves suivant les mêmes tarifs que ceux paraissant dans l'annexe D; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.7 Autres subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

La subvention pour investissements et la subvention pour le service de la dette sont traitées distinctement aux parties II et III du présent document.

Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font pas l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils ne modifient pas l'établissement des subventions par le Ministère, même s'ils découlent de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.8 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la partie I du présent document.

1.8.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les revenus tenant lieu de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

1.8.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Des droits de scolarité sont perçus pour enfants autochtones, conformément à l'annexe L; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.8.3 Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec

Pour les projets d'investissements qui font l'objet d'une allocation spécifique au sens des présentes règles budgétaires (Partie II, point D, à l'exception des mesures 50570 « Frais d'émission des titres de créance », 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme » et 50650 « Acquisition de manuels scolaires »), incluant la totalité de la taxe de vente du Québec, une partie du remboursement partiel de cette taxe est considérée comme un revenu tenant lieu de subvention gouvernementale.

1.8.4 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.8.5 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus des élèves provenant d'une telle entente suivant les mêmes tarifs que ceux précisés dans l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici. Si la commission scolaire ne perçoit pas de tels droits, le Ministère récupérera 100 p. 100 de sa subvention.

1.8.6 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou toute subvention allouée par un gouvernement, qui sont plutôt des revenus généraux.

Les revenus spécifiques qui servent à couvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*.

B) INVESTISSEMENTS

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention pour investissements

La subvention pour investissements est établie :

- en ajoutant au total des allocations pour investissements, telles qu'elles sont décrites à la partie II du présent document, les allocations de base et supplémentaires transférées de l'année précédente;
- et en déduisant
 - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
 - les allocations de base et supplémentaires transférées à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se transformera plutôt en une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées de la présente section sont celles décrites au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*.

1.2 Produit de l'aliénation d'actif mobilier et immobilier

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires. Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actif immobilier peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire*. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d’ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l’ensemble des dépenses couvertes par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans l’établissement de la subvention pour les dépenses d’investissements attribuée par le Ministère; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, suivant les règles de la partie II du présent document.

1.3.1 Produit de l’aliénation d’autobus scolaires

Le produit de l’aliénation d’autobus scolaires est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales lorsqu’il n’est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement d’autobus scolaires.

1.3.2 Produit de l’aliénation d’actif immobilier

L’aliénation d’un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d’aliénation d’un immeuble d’une commission scolaire*.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l’autorisation du ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l’aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d’aliénation ou le revenu annuel d’un bail emphytéotique pour des projets d’investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d’investissements en question (voir 2.2 ci-après). Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Lorsque l’aliénation prend la forme d’un bail emphytéotique, le ministre peut autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail pour le remboursement d’un emprunt à long terme auquel n’est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme un revenu spécifique pour les activités en cause du service de la dette.

Dans le cas où l’aliénation d’un actif immobilier a été déterminée par le solde du service de la dette que l’acquéreur s’est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique pour le service de la dette.

1.3.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

1.3.3.1 Revenu découlant d’un jugement de tribunal ou d’un règlement hors cour

Le revenu qui provient d’un jugement de tribunal ou d’un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, après autorisation du Ministère.

1.3.3.2 Intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un fonds d'amortissement doivent y être versés et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

1.3.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et qui n'est pas précisé ci-dessus fait partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques ceux qui suivent.

2.1 Participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets d'investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf du Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

2.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

À la suite de l'autorisation du ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration ou de transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de la disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et les obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou selon un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Entre-temps, l'argent ainsi rendu disponible pourra alors être géré distinctement, et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à épuisement complet.

Lorsqu'il sera utilisé, le produit de l'aliénation devra être considéré comme un revenu spécifique pour les activités auxquelles il sert.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple, dans le cas d'un bail emphytéotique). Exceptionnellement, le ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Ces derniers seront considérés comme des revenus spécifiques dans les dépenses du service de la dette découlant dudit emprunt.

2.3 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lorsqu'il y a remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme un revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

2.4 Autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet spécial pour lequel ils sont perçus font partie de la présente catégorie.

PARTIE V — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE¹ DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration de cet effectif scolaire sont :

- Le 21 octobre 2005 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.
- Le 2 novembre 2005 pour les commissions scolaires qui transmettent l'information par téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant cette déclaration, consulter le *Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte en formation générale (SIFCA), à l'aide de la transaction 43 (TX-43).

La transaction doit se faire au plus tard, le 13 septembre 2006.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE), à l'aide de la transaction 47 (TX-47).

La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, aux dates d'échéance de la déclaration d'effectif scolaire.

¹ Cette collecte de données doit inclure les élèves de la maternelle 4 ans.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

La transmission doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et, au plus tard, le 12 décembre 2005 pour l'ensemble de l'effectif scolaire ayant fréquenté un centre de formation professionnelle entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2005, et le 16 août 2006 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration de l'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » et, au plus tard, le 16 août 2006.

Pour tout l'effectif scolaire, la transmission doit se faire uniquement dans le système SESAME à l'aide de la transaction 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système DCFP.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2005 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- Le 15 décembre 2005 pour la transmission des dossiers valides.
- Le 16 février 2006 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 8 juillet 2005 pour l'organisation scolaire, et avant le 2 septembre 2005 pour les données de transmission.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- *Guide d'utilisation – mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires;*
- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.*

ANNEXES

ANNEXE A

ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX, FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographi- ques parti- culiers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	175 452	254 819	80 524	1 031 613	35 944	896 529
712000	Phares, CS des	36 360	50 608	77 382	757 484	96 759	731 686
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	195 863	329 286	70 336	1 215 536	81 484	931 684
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	132 798	194 179	78 457	1 020 433	50 818	803 868
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	35 832	124 830	115 178	904 026	42 820	912 505
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	57 139	164 443	95 916	625 579	21 725	364 890
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0	0	116 339	835 324	151 525	653 871
724000	De La Jonquière, CS	0	49 956	53 253	505 612	13 281	380 314
731000	Charlevoix, CS de	54 300	388 858	29 400	573 169	31 021	336 931
732000	Capitale, CS de la	0	0	264 808	1 266 023	257 878	214 967
733000	Découvreurs, CS des	0	0	53 615	552 791	12 428	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0	0	284 658	462 482	32 831	16 227
735000	Portneuf, CS de	71 798	248 944	56 556	517 744	14 347	127 196
741000	Chemin-du-Roy, CS du	123 092	0	186 731	659 389	124 363	409 761
742000	Énergie, CS de l'	186 323	0	115 756	1 318 077	70 035	650 207
751000	Hauts-Cantons, CS des	100 181	213 488	110 714	632 687	53 596	491 433
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	19 009	0	73 571	150 418	63 676	231 187
753000	Sommets, CS des	308 669	115 170	72 603	617 042	54 441	287 974
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	78 550	0	9 415	0
762000	Montréal, CS de	0	0	305 459	3 717 486	4 528	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	188 947	616 865	28 634	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	96 991	0	13 342	278 172
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	45 411	0	76 278	239 461
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	67 879	203 328	69 238	48 336	30 850	255 337
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	57 289	376 031	44 647	383 221	31 238	852 242

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	129 810	445 074	565 268	506 767	21 904	855 358
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	239 680	52 005	293 538	10 432	1 003 258
783000	Harricana, CS	102 615	361 829	303 366	719 035	31 563	842 729
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	25 173	231 793	63 464	235 656	43 645	1 042 863
785000	Lac-Abitibi, CS du	69 151	389 702	32 855	407 553	19 762	892 018
791000	Estuaire, CS de l'	80 469	241 387	46 287	939 329	94 522	1 458 962
792000	Fer, CS du	33 742	310 152	1 102 852	995 626	50 558	2 524 665
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	55 843	476 400	1 447 043	173 996	4 982	1 129 862
801000	Baie-James, CS de la	127 996	448 990	919 823	748 439	83 071	2 580 419
811000	Îles, CS des	5 596	476 400	773 093	186 022	23 056	1 478 954
812000	Chic-Chocs, CS des	121 485	365 991	51 242	807 777	17 460	1 307 810
813000	René-Lévesque, CS	121 367	227 399	70 393	1 119 964	46 308	1 834 533
821000	Côte-du-Sud, CS de la	319 524	99 088	104 973	1 166 449	40 400	430 725
822000	Appalaches, CS des	23 368	278 760	91 867	901 525	22 716	142 115
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	129 096	0	162 691	1 166 023	20 632	585 328
824000	Navigateurs, CS des	19 749	0	159 061	456 680	27 000	192 753
831000	Laval, CS de	0	0	146 462	0	40 622	0
841000	Affluents, CS des	0	0	168 013	0	78 383	51 845
842000	Samares, CS des	218 621	0	319 001	281 809	30 493	464 352
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	143 971	0	43 459	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	126 499	0	34 911	135 990
853000	Laurentides, CS des	0	117 043	118 635	0	20 451	179 020
854000	Pierre-Neveu, CS	70 542	314 176	730 048	209 583	24 419	326 469
861000	Sorel-Tracy, CS de	9 148	245 837	97 902	467 576	32 076	61 472
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	130 539	0	167 924	251 701	95 841	189 105
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	118 763	0	38 925	164 250
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	161 933	0	37 927	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	173 553	0	30 501	179 494
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0	0	140 173	339 093	44 564	192 528
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	185 075	0	25 918	189 718
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	117 506	43 832	129 381	208 740	32 919	164 404
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	41 628	0	14 752	120 975

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
871000	Riveraine, CS de la	154 635	284 406	228 959	563 892	14 134	260 571
872000	Bois-Francis, CS des	205 908	0	84 880	624 354	44 221	275 368
873000	Chênes, CS des	81 700	0	129 758	101 884	15 587	147 003
881000	Central Québec, CS	186 172	340 653	50 715	340 784	16 337	1 195 229
882000	Eastern Shores, CS	124 056	476 400	48 954	132 050	33 736	1 714 573
883000	Eastern Townships, CS	44 686	240 696	39 447	766 796	20 988	531 311
884000	Riverside, CS	0	31 658	87 439	0	8 303	88 163
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	49 961	0	19 566	444 153
886000	Western Québec, CS	49 781	173 034	97 495	188 564	22 389	1 317 536
887000	English-Montréal, CS	0	0	103 232	1 303 320	5 276	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	181 452	850 174	11 888	0
889000	New Frontiers, CS	0	327 151	37 436	282 103	9 384	312 213

ANNEXE B

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	94 331	1,8651	674	571	362
712000	Phares, CS des	103 014	1,8916	605	351	217
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	88 451	1,8268	870	866	386
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	85 686	1,8866	645	443	255
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	87 170	1,9571	265	329	286
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	86 460	1,8798	454	278	219
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	122 746	1,9495	221	210	132
724000	De La Jonquière, CS	86 510	1,8465	215	198	160
731000	Charlevoix, CS de	61 583	1,8531	639	443	297
732000	Capitale, CS de la	180 237	1,8598	163	192	175
733000	Découvreurs, CS des	110 345	1,8673	168	143	175
734000	Premières-Seigneuries, CS des	187 749	1,8852	166	168	129
735000	Portneuf, CS de	74 216	1,8321	633	253	272
741000	Chemin-du-Roy, CS du	167 895	1,8627	185	222	188
742000	Énergie, CS de l'	116 280	1,8733	333	323	235
751000	Hauts-Cantons, CS des	94 921	1,8704	504	433	161
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	185 539	1,8683	159	209	156
753000	Sommets, CS des	94 162	1,8355	413	349	321
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	674 994	1,7724	156	198	138
762000	Montréal, CS de	5 211 680	1,8894	163	250	192
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 858 215	1,8721	168	181	175
771000	Draveurs, CS des	117 378	1,8535	165	138	119
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	147 610	1,8078	178	178	149
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	71 295	1,7755	297	244	229
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	65 183	1,7803	738	597	332
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	62 710	1,9866	378	535	576
782000	Rouyn-Noranda, CS de	77 424	1,8705	355	251	173
783000	Harricana, CS	73 711	1,8619	656	435	226

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. préc.	Prim.	Sec.
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	78 097	1,8459	419	215	203
785000	Lac-Abitibi, CS du	77 194	1,8603	924	526	186
791000	Estuaire, CS de l'	77 895	1,8614	506	356	315
792000	Fer, CS du	67 468	2,0184	198	250	260
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	35 592	2,1696	1 791	1 190	672
801000	Baie-James, CS de la	54 200	2,1373	490	234	754
811000	Îles, CS des	49 025	2,1183	400	389	246
812000	Chic-Chocs, CS des	64 803	1,8588	623	548	555
813000	René-Lévesque, CS	85 451	1,8034	655	527	404
821000	Côte-du-Sud, CS de la	115 752	1,8353	403	469	300
822000	L'Amiante, CS de	82 899	1,7631	413	416	208
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	323 910	1,9184	517	338	179
824000	Navigateurs, CS des	156 166	1,8776	172	171	156
831000	Laval, CS de	253 265	1,8369	163	139	121
841000	Affluents, CS des	176 853	1,8723	162	122	155
842000	Samares, CS des	179 974	1,8823	307	233	181
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	341 938	1,8672	162	125	132
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	118 855	1,8142	239	175	146
853000	Laurentides, CS des	77 403	1,8517	210	207	158
854000	Pierre-Neveu, CS	69 377	1,8252	528	426	178
861000	Sorel-Tracy, CS de	82 117	1,8631	303	264	128
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	273 197	1,8587	199	241	168
863000	Hautes-Rivières, CS des	304 563	1,8685	173	157	155
864000	Marie-Victorin, CS	617 380	1,8493	157	158	119
865000	Patriotes, CS des	325 694	1,8739	175	122	126
866000	Val-des-Cerfs, CS du	129 069	1,8957	178	176	158
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	134 580	1,8540	164	148	222
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	102 163	1,8372	201	249	156
869000	Trois-Lacs, CS des	97 391	1,8371	160	152	121
871000	Riveraine, CS de la	91 671	1,8544	545	407	292
872000	Bois-Francs, CS des	122 299	1,8542	225	277	233
873000	Chênes, CS des	120 175	1,9272	222	228	145
881000	Central Québec, CS	211 771	1,8082	511	283	699
882000	Eastern Shores, CS	37 169	1,9198	1 496	1 227	1 782
883000	Eastern Townships, CS	54 214	1,8070	662	344	322

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. préc.	Prim.	Sec.
884000	Riverside, CS	84 582	1,8564	412	196	189
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	102 117	1,8247	249	158	254
886000	Western Québec, CS	59 980	1,7933	420	322	370
887000	English-Montréal, CS	861 803	1,8360	253	221	246
888000	Lester-B.-Pearson, CS	164 584	1,8690	213	163	185
889000	New Frontiers, CS	49 591	1,8394	454	258	212

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ALLOCATIONS POUR L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN MILIEUX DÉFAVORISÉS ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieus défavorisés (\$)	Aide aux petites écoles (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	1 619 264	1 050 522	245 630
712000	Phares, CS des	2 863 965	1 265 877	257 607
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 177 255	982 170	332 514
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	1 912 014	1 177 553	297 801
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	2 890 119	1 441 618	246 442
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	2 367 343	1 168 198	124 642
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 397 371	1 991 490	166 054
724000	De La Jonquière, CS	2 786 211	1 295 938	72 674
731000	Charlevoix, CS de	1 053 324	668 397	148 799
732000	Capitale, CS de la	7 089 021	3 717 741	192 850
733000	Découvreurs, CS des	3 955 182	985 876	59 073
734000	Premières-Seigneuries, CS des	7 321 271	2 413 919	235 074
735000	Portneuf, CS de	1 788 655	778 116	177 422
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5 380 879	2 463 078	378 392
742000	Énergie, CS de l'	3 357 689	1 916 722	303 688
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 034 001	1 124 056	285 215
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5 275 780	2 322 815	77 952
753000	Sommets, CS des	2 469 950	1 416 571	276 080
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	7 932 699	5 982 932	75 922
762000	Montréal, CS de	19 919 989	24 986 652	399 301
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	10 844 602	7 355 468	120 785
771000	Draveurs, CS des	5 781 883	2 013 136	123 018
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 644 725	1 535 079	59 885
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	1 861 268	930 030	104 342
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	865 307	634 133	182 091
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	652 051	491 383	181 888

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieux défavorisés (\$)	Aide aux petites écoles (\$)
782000	Rouyn-Noranda, CS de	1 844 441	741 798	131 747
783000	Harricana, CS	1 190 628	612 795	194 271
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	1 964 540	959 922	87 696
785000	Lac-Abitibi, CS du	984 307	653 492	158 746
791000	Estuaire, CS de l'	1 821 521	986 177	166 257
792000	Fer, CS du	1 479 165	703 387	34 713
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	176 861	199 100	73 080
801000	Baie-James, CS de la	786 002	401 403	84 245
811000	Îles, CS des	548 605	278 145	34 510
812000	Chic-Chocs, CS des	1 012 241	880 457	189 399
813000	René-Lévesque, CS	1 678 087	1 204 529	252 938
821000	Côte-du-Sud, CS de la	2 571 042	1 444 334	390 978
822000	Appalaches, CS des	1 593 575	860 000	156 513
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 365 483	2 426 325	635 796
824000	Navigateurs, CS des	6 507 794	2 105 003	278 110
831000	Laval, CS de	11 526 340	4 290 686	106 575
841000	Affluents, CS des	10 913 966	3 220 058	155 904
842000	Samares, CS des	6 860 642	3 230 302	435 841
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	11 445 716	3 952 315	101 703
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	6 016 638	2 610 150	76 734
853000	Laurentides, CS des	2 463 907	1 186 802	198 940
854000	Pierre-Neveu, CS	1 358 741	826 111	246 239
861000	Sorel-Tracy, CS de	1 877 683	933 387	127 078
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 503 475	1 582 626	244 209
863000	Hautes-Rivières, CS des	6 134 875	2 377 852	108 605
864000	Marie-Victorin, CS	10 212 803	4 580 621	108 199
865000	Patriotes, CS des	9 706 241	2 292 838	108 199
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 972 266	2 102 968	151 438
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	6 700 177	2 087 563	159 761
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 131 127	1 612 567	171 941
869000	Trois-Lacs, CS des	3 815 620	1 000 042	138 852
871000	Riveraine, CS de la	1 589 367	843 022	308 966
872000	Bois-Francs, CS des	3 565 459	1 734 185	308 560

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieus défavorisés (\$)	Aide aux petites écoles (\$)
873000	Chênes, CS des	3 491 233	1 586 079	222 285
881000	Central Québec, CS	966 218	872 111	99 064
882000	Eastern Shores, CS	150 200	493 863	213 759
883000	Eastern Townships, CS	1 599 924	891 318	153 062
884000	Riverside, CS	3 131 888	1 252 108	57 855
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 778 919	1 771 035	98 861
886000	Western Québec, CS	2 052 830	1 192 262	167 678
887000	English-Montréal, CS	7 037 122	5 928 432	91 553
888000	Lester-B.-Pearson, CS	7 876 145	3 032 259	18 676
889000	New Frontiers, CS	1 365 800	570 022	69 832

ANNEXE D

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1^o à 7^o;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi;

10. Une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;
11. Le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o;
12. Une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. 1-0-2);
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration*;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15^o mais visée à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c.I-13.3).

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13^o désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2005-2006, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2005-2006, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 695 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	4 689
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	5 864
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	16 618
Formation générale des adultes	5 864 ²
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle (jeunes et adultes) correspond à la somme d'un montant de base de 7 069 \$ et des montants paraissant à l'annexe F pour le programme concerné pour les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent, qui réside au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 651 \$ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

¹ 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 p. 100 de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance.

ANNEXE E

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES RESSOURCES ENSEIGNANTES, L'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET LES RESSOURCES DE SOUTIEN ET ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 344	308	631	14 646
712000	Phares, CS des	4 283	257	518	12 855
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	4 085	336	489	17 642
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	3 938	323	502	17 629
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 565	250	491	0
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	3 690	224	468	19 745
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	3 681	271	402	28 752
724000	De La Jonquière, CS	3 474	272	481	12 462
731000	Charlevoix, CS de	3 778	205	726	2 402
732000	Capitale, CS de la	3 715	315	348	76 605
733000	Découvreurs, CS des	3 145	223	375	28 706
734000	Premières-Seigneuries, CS des	3 644	275	423	79 413
735000	Portneuf, CS de	3 543	223	729	20 325
741000	Chemin-du-Roy, CS du	3 839	226	389	18 840
742000	Énergie, CS de l'	3 356	258	543	10 809
751000	Hauts-Cantons, CS des	3 051	188	418	6 789
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 583	221	411	25 360
753000	Sommets, CS des	3 796	234	415	9 278
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 915	183	377	41 595
762000	Montréal, CS de	3 927	279	377	239 371
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 459	220	378	135 722
771000	Draveurs, CS des	3 311	214	394	8 030
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 606	225	431	17 547
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 274	218	676	31 157
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 446	239	682	61 293
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	4 983	375	781	9 153

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)
782000	Rouyn-Noranda, CS de	3 905	213	626	16 779
783000	Harricana, CS	4 005	257	662	8 050
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	3 813	343	527	4 144
785000	Lac-Abitibi, CS du	3 922	288	727	6 094
791000	Estuaire, CS de l'	3 316	197	576	6 862
792000	Fer, CS du	4 799	322	649	3 278
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	8 776	591	2 210	89
801000	Baie-James, CS de la	3 195	234	737	4 031
811000	Îles, CS des	3 451	248	791	1 597
812000	Chic-Chocs, CS des	3 918	292	590	7 440
813000	René-Lévesque, CS	4 309	295	598	4 256
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 165	264	650	7 737
822000	Appalaches, CS des	3 908	286	624	31 804
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	3 863	267	502	34 279
824000	Navigateurs, CS des	3 557	254	475	26 343
831000	Laval, CS de	3 364	238	372	39 731
841000	Affluents, CS des	3 096	232	413	32 453
842000	Samares, CS des	3 612	270	405	44 336
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 220	250	372	26 492
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 754	249	472	8 147
853000	Laurentides, CS des	3 552	200	572	15 703
854000	Pierre-Neveu, CS	4 548	272	761	17 870
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 634	245	519	0
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 164	206	366	12 939
863000	Hautes-Rivières, CS des	3 173	214	391	42 063
864000	Marie-Victorin, CS	3 194	225	368	17 068
865000	Patriotes, CS des	3 422	220	342	7 117
866000	Val-des-Cerfs, CS du	3 882	241	557	2 760
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 116	299	455	30 906
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 480	231	521	27 172
869000	Trois-Lacs, CS des	3 927	258	619	1 755
871000	Riveraine, CS de la	4 058	306	664	18 236
872000	Bois-Francs, CS des	3 518	200	542	11 637
873000	Chênes, CS des	3 460	240	465	2 918

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)
881000	Central Québec, CS	3 755	305	649	817
882000	Eastern Shores, CS	3 575	236	682	5 538
883000	Eastern Townships, CS	3 951	291	794	5 524
884000	Riverside, CS	3 501	302	622	0
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 222	277	646	1 080
886000	Western Québec, CS	3 560	256	639	2 878
887000	English-Montréal, CS	3 692	269	352	121 018
888000	Lester-B.-Pearson, CS	2 948	232	360	38 203
889000	New Frontiers, CS	3 321	220	717	0

ANNEXE F

ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LES RESSOURCES HUMAINES, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES ET LE MAO SPÉCIALISÉ

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
1005	Horlogerie-rhabillage	2 548	410	764	180
1017	Vente et service en bijouterie	2 450	410	417	1 349
1019	Réparation de micro-ordinateurs	2 548	410	900	808
1033	Comptabilité informatisée et finance	2 450	322	486	193
1038	Cuisine d'établissement	2 548	410	974	202
1047	Secrétariat médical	2 450	322	557	221
1048	Secrétariat juridique	2 450	322	557	220
1057	Pâtisserie de restaurant	2 548	410	666	235
1085	Coiffure	2 548	410	486	81
1088	Horticulture ornementale	4 762	1 395	974	156
1095	Dessin de bâtiment	2 450	410	666	715
1186	Pêche professionnelle	2 645	410	900	625
1250	Mécanique marine	2 548	410	1 093	808
1351	Sylviculture	4 762	1 490	557	706
1428	Charpenterie-menuiserie	2 645	410	1 609	139
1430	Électricité de construction	2 548	410	900	798
1442	Gabarits et échantillons	2 548	410	764	245
1451	Vente de pièces de quincaillerie, bois, matériaux de construction	2 450	410	764	65
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	2 645	410	764	2 224
1460	Secrétariat bureautisé	2 450	322	666	262
1467	Mécanique de tôlerie aéronautique	2 645	410	764	1 349
1484	Mécanique de bateaux de pêche	2 548	410	900	1 025
1489	Réparation d'armes à feu	2 548	410	764	406
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 548	410	974	1 641
1519	Computer Repair	2 548	410	900	808
1533	Automated Accounting and Finance	2 450	322	486	193
1538	Professional Cooking	2 548	410	974	202
1547	Secretarial Studies - Medical	2 450	322	557	221

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
1548	Secretarial Studies - Legal	2 450	322	557	220
1585	Hairdressing	2 548	410	486	81
1588	Ornamental Horticulture	4 762	1 395	974	156
1595	Residential and Commercial Drafting	2 450	410	666	715
1928	Carpentry	2 645	410	1 609	139
1930	Construction Electricity	2 548	410	900	798
1953	Automated Systems Electromechanics	2 645	410	764	2 224
1960	Office Automation	2 450	322	666	262
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 548	410	974	1 641
5000	Estimation en électricité	2 548	410	417	297
5005	Décoration intérieure et étalage	2 548	410	557	324
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 548	410	900	462
5009	Diesel (injection et contrôles électroniques)	2 645	410	764	297
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 548	410	557	340
5013	Photographie	2 548	410	666	363
5020	Assemblage de structures métalliques	2 645	410	974	286
5022	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	2 548	410	666	929
5023	Techniques d'entretien d'équipement de bureau	2 548	410	764	297
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 548	410	277	676
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	2 645	410	764	474
5030	Ébénisterie	2 645	410	1 093	85
5031	Rembourrage industriel	2 645	410	557	143
5032	Pose de revêtements de toiture	2 645	410	3 339	78
5035	Esthétique	2 548	410	666	143
5038	Secrétariat bilingue	2 548	322	557	263
5039	Pâtisserie	2 645	410	557	235
5041	Matriçage	4 018	410	1 325	972
5042	Outillage	4 018	410	900	890
5043	Spécialités en horticulture	4 762	1 395	974	475
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 605	853	486	59
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 018	1 152	1 325	1 841
5052	Électricité d'entretien	2 645	410	1 093	1 228
5054	Représentation	2 548	322	277	5

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 018	1 152	1 325	2 668
5056	Lancement d'une entreprise	2 645	1 100	277	14
5058	Arpentage et topographie	2 645	410	666	1 264
5068	Épilation à l'électricité	2 548	410	486	162
5070	Mécanique agricole	4 762	1 395	764	868
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	4 762	1 395	1 093	213
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 645	410	2 504	283
5073	Affûtage	4 762	1 490	1 531	823
5075	Réfrigération	2 645	410	1 609	602
5076	Pose d'armature du béton	2 450	410	1 093	106
5079	Arboriculture-élagage	4 762	1 395	1 325	400
5080	Rembourrage artisanal	2 645	410	900	290
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 431	1 565	486	72
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 548	410	486	77
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	2 548	410	666	871
5085	Bijouterie-joaillerie	2 548	410	1 738	312
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	2 548	322	349	263
5088	Sciage	4 762	1 490	1 325	128
5092	Forage et dynamitage	5 833	2 077	7 539	975
5094	Aquiculture	4 762	1 395	1 531	388
5098	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	7 742	2 964	12 158	343
5103	Préparation des produits de la pêche	2 548	410	666	427
5104	Vente des produits de la pêche	2 450	410	557	314
5107	Opération de forage au diamant (surface)	7 742	2 964	2 086	1 233
5108	Briquetage-maçonnerie	2 548	410	1 093	158
5110	Opération des équipements de traitement de minerais	2 645	410	974	808
5112	Carrelage	2 548	410	1 738	75
5113	Plâtrage	2 548	410	1 609	101
5115	Pose de revêtements souples	2 548	410	1 325	146
5116	Peinture en bâtiment	2 548	410	1 609	204
5117	Préparation et finition de béton	2 548	410	1 609	233
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 548	410	1 609	63
5119	Calorifugeage	2 548	410	1 609	175
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 645	410	486	540

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5129	Sommellerie	2 548	410	666	216
5130	Service de la restauration	2 548	410	974	219
5139	Montage et installation de produits verriers	2 645	410	2 504	728
5140	Découpe et transformation du verre	2 645	410	2 086	1 341
5141	Assistance technique en pharmacie	2 961	677	764	214
5142	Finition de meubles	2 548	410	1 738	85
5143	Conduite de camions	7 742	2 801	6 129	2 183
5144	Assistance dentaire	3 681	1 066	764	152
5145	Cordonnerie	2 548	410	1 738	267
5146	Mécanique de machines fixes	3 386	1 200	900	683
5147	Coiffure spécialisée	2 548	410	486	54
5148	Plomberie et chauffage	2 548	410	1 325	292
5150	Information aérienne	7 742	2 801	4 703	808
5154	Mécanique de véhicules légers	2 645	410	974	1 792
5155	Soufflage de verre au néon	2 645	410	2 504	180
5157	Modelage	2 645	410	764	356
5159	Cuisine actualisée	2 548	410	974	158
5160	Électromécanique de machines distributrices	2 548	410	486	485
5161	Serrurerie de bâtiment	2 548	410	2 086	1 347
5162	Serrurerie	2 548	410	764	703
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	2 548	893	112	5
5164	Extraction de minerai	9 055	4 594	1 531	493
5165	Chaudronnerie	2 548	410	1 325	750
5166	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 548	410	486	297
5167	Production laitière	4 762	1 395	1 325	136
5168	Production de bovins de boucherie	4 762	1 395	1 325	136
5169	Confection industrielle de vêtements haut de gamme	2 548	410	666	171
5171	Production porcine	4 762	1 395	2 504	136
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 645	410	4 703	0
5173	Fleuristerie	4 665	1 395	1 738	254
5174	Boucherie	2 548	410	1 325	130
5175	Montage d'acier de structure	2 548	410	2 504	638
5178	Taille de pierre	2 548	410	2 504	213
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	4 762	1 490	1 325	968

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5181	Aménagement de la forêt	4 762	1 490	974	717
5182	Horlogerie-bijouterie	2 548	410	764	1 186
5185	Montage de lignes électriques	5 275	1 200	2 504	1 208
5188	Montage mécanique en aérospatiale	2 645	1 507	764	1 626
5189	Abattage et façonnage des bois	9 232	5 384	4 703	12 663
5190	Récolte de la matière ligneuse	7 742	2 964	1 609	1 213
5191	Intervention en sécurité-incendie	5 166	1 267	1 093	1 586
5192	Mécanique automobile	2 548	410	764	1 425
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 548	410	1 093	1 189
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 548	410	417	266
5195	Soudage-montage	2 645	410	2 840	734
5196	Vente-conseil	2 548	322	112	88
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 645	1 507	1 093	714
5198	Montage de câbles et de circuits en aérospatiale	2 645	1 507	1 460	944
5199	Montage mécanique en aérospatiale	2 645	1 507	900	2 341
5200	Mécanique d'ascenseur	3 351	410	764	1 900
5201	Pâtes et papiers (Opérations)	3 285	1 490	277	351
5203	Fonderie	3 007	410	2 504	1 416
5208	Classement des bois débités	4 762	1 490	349	150
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 548	410	349	1 184
5210	Production horticole	4 762	1 395	3 339	167
5211	Entretien général d'immeubles	2 548	410	557	195
5212	Secrétariat	2 450	322	417	251
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	7 742	1 630	1 531	1 543
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 548	410	666	603
5215	Restauration de maçonnerie	2 548	410	4 703	278
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 548	410	764	169
5217	Carrosserie	2 645	410	1 609	1 002
5218	Dessin de patron	2 548	410	666	267
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 548	410	764	175
5220	Conduite d'engins de chantier	7 742	2 964	12 158	9 572
5221	Procédés infographiques	2 548	410	974	993
5222	Traitement de surface	2 645	410	1 460	218
5223	Techniques d'usinage	2 881	410	1 815	1 920
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 645	410	3 339	1 680

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5225	Dessin industriel	2 450	410	557	954
5226	Secrétariat juridique	2 450	322	764	221
5227	Secrétariat médical	2 450	322	764	221
5229	Soutien informatique	2 548	410	1 093	1 397
5230	Conduite de machines industrielles	2 548	410	764	1 253
5231	Comptabilité	2 450	322	349	336
5232	Mécanique de motocyclettes	2 645	410	900	1 616
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 645	410	1 738	672
5234	Soudage haute pression	2 645	410	2 504	406
5235	Santé, assistance et soins infirmiers	5 332	1 695	486	155
5236	Vente de voyages	2 548	322	666	414
5238	Arpentage et topographie	2 645	410	764	2 029
5239	Confection sur mesure et retouche	2 548	410	764	104
5240	Reprographie et façonnage	2 548	410	1 609	505
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 548	410	764	896
5243	Production textile (opérations)	3 160	1 565	2 504	687
5244	Tôlerie de précision	2 645	410	2 086	1 736
5245	Coiffure	2 548	410	900	87
5246	Imprimerie	2 548	410	1 738	429
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 548	410	974	207
5248	Conduite de grues	12 108	2 964	7 539	3 710
5249	Fabrication de moules	4 018	410	1 609	1 480
5250	Dessin de bâtiment	2 450	410	666	715
5251	Boulangerie	2 645	410	557	235
5252	Production industrielle de vêtements	2 548	853	1 093	214
5253	Forage au diamant	7 742	2 964	2 086	1 233
5254	Grandes cultures	4 762	1 395	3 339	358
5256	Production acéricole	4 762	1 395	2 086	770
5257	Pêche professionnelle	2 645	410	900	625
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 548	410	666	298
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 018	410	1 325	2 443
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 548	410	1 093	1 979
5261	Extraction de minerai	9 132	4 594	1 531	601
5262	Pâtes et papiers - Opérations	4 762	1 490	277	351

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5263	Horlogerie-rhabillage	2 548	410	974	507
5264	Lancement d'une entreprise	3 086	1 100	557	76
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 548	853	764	1 558
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 548	677	666	929
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 645	410	3 339	872
5268	Boucherie de détail	2 548	410	1 325	130
5269	Montage de câbles et de circuits	2 645	1 507	1 460	944
5270	Boulangerie	2 645	410	557	235
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	2 548	677	764	929
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 450	410	764	65
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	7 742	2 964	12 158	343
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 204	853	4 703	1 753
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 548	410	900	969
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	2 645	853	974	1 985
5283	Réception en hôtellerie	2 548	322	349	263
5284	Conduite d'engins de chantier nordique	7 742	2 964	12 158	9 378
5286	Plâtrage	2 548	410	2 504	104
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	5 458	1 695	486	155
5289	Travail sylvicole	4 762	1 490	2 086	706
5290	Abattage manuel et débardage forestier	7 742	2 964	2 504	1 213
5291	Transport par camion	7 742	2 801	6 129	2 183
5292	Photographie	2 548	410	974	363
5293	Service de la restauration	2 548	410	1 093	219
5294	Conduite de machines industrielles	2 548	410	764	1 253
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 548	410	764	896
5297	Pâtisserie	2 645	410	666	306
5298	Mécanique automobile	2 645	410	1 093	1 425
5299	Montage structural et architectural	3 181	410	4 703	1 598
5300	Carrelage	2 548	410	2 086	96
5302	Assistance technique en pharmacie	2 948	677	1 460	214
5303	Briquetage-maçonnerie	2 548	410	3 339	243
5505	Interior Decorating and Display	2 548	410	557	324
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 548	410	557	340

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5522	Home Electronic Equipment Repair and Installation	2 548	410	666	929
5530	Cabinet Making	2 645	410	1 093	85
5535	Aesthetics	2 548	410	666	143
5538	Bilingual Secretarial Studies	2 548	322	557	263
5539	Pastry Making	2 645	410	557	235
5541	Diemaking	2 645	410	1 325	972
5542	Toolmaking	2 645	410	900	890
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 605	853	486	59
5552	Maintenance Electricity	2 645	410	1 093	1 228
5554	Sales Representation	2 548	322	277	5
5556	Starting a Business	2 645	1 100	277	14
5568	Electrolysis	2 548	410	486	162
5571	Landscaping Operations	4 762	1 395	1 093	213
5575	Refrigeration	2 645	410	1 609	602
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 431	1 565	486	72
5583	VCR and Camcorder Repair	2 548	410	666	871
5587	Bilingual Hotel Receptionist	2 548	322	349	263
5608	Masonry: Bricklaying	2 548	410	1 093	158
5612	Tiling	2 548	410	1 738	75
5613	Plastering	2 548	410	1 609	101
5616	Commercial and Residential Painting	2 548	410	1 609	204
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 548	410	1 609	233
5630	Restaurant Services	2 548	410	974	219
5641	Pharmacy Technical Assistance	2 961	677	764	214
5642	Furniture Finishing	2 548	410	1 738	85
5643	Heavy-Truck Driving	7 742	2 801	6 129	2 183
5644	Dental Assistance	3 681	1 066	764	152
5647	Specialized Hairdressing	2 548	410	486	54
5648	Plumbing and Heating	2 548	410	1 325	292
5659	Contemporary Cuisine	2 548	410	974	158
5664	Ore Extraction	9 055	4 594	1 531	493
5666	Telecommunications Equipment Installation and Repair	2 548	410	486	297
5667	Dairy Production	4 762	1 395	1 325	136
5668	Beef Production	4 762	1 395	1 325	136

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5671	Hog Production	4 762	1 395	2 504	136
5674	Butchery	2 548	410	1 325	130
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	4 762	1 490	1 325	968
5688	Aircraft Mechanical Assembly	2 645	1 507	764	1 626
5691	Fire Safety Techniques	5 166	1 267	1 093	1 586
5692	Automobile Mechanics	2 548	410	764	1 425
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 548	410	1 093	1 189
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 548	410	417	266
5695	Welding and Fitting	2 645	410	2 840	734
5696	Professional Sales	2 548	322	112	88
5697	Aircraft Structural Assembly	2 645	1 507	1 093	714
5698	Aircraft Electrical Assembly	2 645	1 507	1 460	944
5699	Aircraft Mechanical Assembly	2 645	1 507	900	2 341
5700	Elevator Mechanics	3 351	410	764	1 900
5711	General Building Maintenance	2 548	410	557	195
5712	Secretarial Studies	2 450	322	417	251
5714	RV Maintenance and Repair	2 548	410	666	603
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 645	410	1 609	1 002
5721	Desktop Publishing	2 548	410	974	993
5723	Machining Technics	2 881	410	1 815	1 920
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 645	410	3 339	1 680
5725	Industrial Drafting	2 450	410	557	954
5726	Secretarial Studies - Legal	2 450	322	764	221
5727	Secretarial Studies - Medical	2 450	322	764	221
5729	Computing Support	2 548	410	1 093	1 397
5730	Industrial Machinery Operation	2 548	410	764	1 253
5731	Accounting	2 450	322	349	336
5733	Sheet Metal Work	2 645	410	1 738	672
5734	High-Pressure Welding	2 645	410	2 504	406
5735	Health, Assistance and Nursing	5 332	1 695	486	155
5736	Travel Sales	2 548	322	666	414
5744	Precision Sheet Metal Work	2 645	410	2 086	1 736
5745	Hairdressing	2 548	410	900	87
5746	Printing	2 548	410	1 738	429
5750	Residential and Commercial Drafting	2 450	410	666	715

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5753	Diamond Drilling	7 742	2 964	2 086	1 233
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 548	410	1 093	1 979
5761	Ore Extraction	9 132	4 594	1 531	601
5764	Starting a Business	3 086	1 100	557	76
5765	Business Equipment Technical Service	2 548	853	764	1 558
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 548	677	666	929
5768	Retail Butchery	2 548	410	1 325	130
5769	Cable and Circuit Assembly	2 645	1 507	1 460	944
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 548	677	764	929
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	2 645	853	4 703	1 753
5780	Networked Office Equipment	2 548	410	900	969
5781	Automated Systems Electromechanics	2 645	853	974	1 985
5783	Hotel Reception	2 548	322	349	263
5784	Northern Heavy Equipment Operations	7 742	2 964	12 158	9 378
5786	Plastering	2 548	410	2 504	104
5787	Health, Assistance and Nursing	5 458	1 695	486	155
5791	Trucking	7 742	2 801	6 129	2 183
5793	Food and Beverage Services	2 548	410	1 093	219
5794	Industrial Machinery Operation	2 548	410	764	1 253
5797	Pastry Making	2 645	410	666	306
5798	Automobile Mechanics	2 645	410	1 093	1 425
5800	Carrelage (Anglais)	2 548	410	2 086	96
5802	Pharmacy Technical Assistance	2 948	677	1 460	214
5803	Briquetage-maçonnerie (Anglais)	2 548	410	3 339	243

ANNEXE G

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	473	1,9495
712000	Phares, CS des	403	1,9221
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	859	1,3169
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	151	2,0742
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	257	1,6739
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	290	1,6905
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	215	2,0000
724000	De La Jonquière, CS	46	2,0644
731000	Charlevoix, CS de	983	1,7905
732000	Capitale, CS de la	101	2,0000
733000	Découvreurs, CS des	75	1,9898
734000	Premières-Seigneuries, CS des	174	1,8303
735000	Portneuf, CS de	360	2,0993
741000	Chemin-du-Roy, CS du	109	1,9511
742000	Énergie, CS de l'	267	1,8116
751000	Hauts-Cantons, CS des	521	1,9951
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	159	1,9183
753000	Sommets, CS des	463	2,0040
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	41	1,8293
762000	Montréal, CS de	35	1,8744
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	55	1,7760
771000	Draveurs, CS des	97	1,7673
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	196	1,9573
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	512	1,8678
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	490	1,8528
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	669	1,9031
782000	Rouyn-Noranda, CS de	53	2,1346
783000	Harricana, CS	671	1,9185
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	418	1,5839

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
785000	Lac-Abitibi, CS du	189	1,8152
791000	Estuaire, CS de l'	779	1,5151
792000	Fer, CS du	388	2,1648
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,8795
801000	Baie-James, CS de la	1 383	1,8795
811000	Îles, CS des	885	1,6878
812000	Chic-Chocs, CS des	764	1,7472
813000	René-Lévesque, CS	377	1,6392
821000	Côte-du-Sud, CS de la	415	1,9751
822000	L'Amiante, CS de	517	1,9269
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	146	1,9436
824000	Navigateurs, CS des	124	1,8301
831000	Laval, CS de	60	1,9450
841000	Affluents, CS des	94	1,7788
842000	Samares, CS des	330	1,6706
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	143	1,9074
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	126	1,8448
853000	Laurentides, CS des	288	1,7968
854000	Pierre-Neveu, CS	485	1,6725
861000	Sorel-Tracy, CS de	229	1,8562
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	177	1,8797
863000	Hautes-Rivières, CS des	354	1,9214
864000	Marie-Victorin, CS	52	1,9672
865000	Patriotes, CS des	102	1,9549
866000	Val-des-Cerfs, CS du	401	2,0108
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	186	1,8589
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	432	2,0149
869000	Trois-Lacs, CS des	226	2,1825
871000	Riveraine, CS de la	341	1,8644
872000	Bois-Francis, CS des	178	1,9783
873000	Chênes, CS des	105	1,9687
881000	Central Québec, CS	769	1,8391
882000	Eastern Shores, CS	1 169	1,8795
883000	Eastern Townships, CS	417	1,9281
884000	Riverside, CS	302	2,3072

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	356	1,3760
886000	Western Québec, CS	227	1,3043
887000	English-Montréal, CS	38	1,7428
888000	Lester-B.-Pearson, CS	158	1,7832
889000	New Frontiers, CS	108	1,7364

ANNEXE H

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR COURS POUR LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
1038	Cuisine d'établissement	106
1085	Coiffure	88
1088	Horticulture ornementale	180
1428	Charpenterie-menuiserie	180
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	195
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	138
1538	Professional Cooking	106
1585	Hairdressing	88
1928	Carpentry	180
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	138
5024	Réparation d'appareils électroménagers	80
5030	Ébénisterie	195
5031	Rembourrage industriel	98
5032	Pose de revêtements de toiture	113
5039	Pâtisserie	142
5041	Matriçage	116
5042	Outillage	106
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	73
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	246
5055	Mécanique d'engins de chantier	246
5073	Affûtage	138
5075	Réfrigération	236
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	83
5108	Briquetage-maçonnerie	77
5112	Carrelage	73
5115	Pose de revêtements souples	82
5116	Peinture en bâtiment	89
5117	Préparation et finition de béton	89
5118	Pose de systèmes intérieurs	67

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5121	Mécanique de protection contre les incendies	96
5130	Service de la restauration	74
5141	Assistance technique en pharmacie	94
5143	Conduite de camions	188
5144	Assistance dentaire	125
5148	Plomberie et chauffage	130
5164	Extraction de minerai	187
5167	Production laitière	178
5168	Production de bovins de boucherie	178
5174	Boucherie	82
5190	Récolte de la matière ligneuse	163
5191	Intervention en sécurité-incendie	160
5192	Mécanique automobile	127
5195	Soudage-montage	296
5203	Fonderie	194
5208	Classement des bois débités	113
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	83
5210	Production horticole	289
5211	Entretien général d'immeubles	64
5212	Secrétariat	72
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	271
5214	Entretien et réparation de caravanes	71
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	118
5220	Conduite d'engins de chantier	508
5223	Techniques d'usinage	246
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	163
5230	Conduite de machines industrielles	69
5231	Comptabilité	64
5243	Production textile (opérations)	161
5245	Coiffure	110
5254	Grandes cultures	218
5261	Extraction de minerai	193
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	220
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	222
5291	Transport par camion	188
5530	Cabinet Making	195

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5539	Pastry Making	142
5545	Home Care and Family and Social Assistance	73
5575	Refrigeration	236
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	83
5608	Masonry: Bricklaying	77
5612	Tiling	73
5616	Commercial and Residential Painting	89
5630	Restaurant Services	74
5641	Pharmacy Technical Assistance	94
5648	Plumbing and Heating	130
5692	Automobile Mechanics	127
5712	Secretarial Studies	72
5723	Machining Technics	246
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	163
5745	Hairdressing	110
	AUTRES PROGRAMMES	100

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2005 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2005. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2006}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire 5 ans : 2 989 \$
- Primaire : 2 568 \$
- Secondaire : 3 536 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2005.

ANNEXE J

LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ SONT DISPENSÉS DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ENFANTS DE 4 ANS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762109	École Notre-Dame-de-la-Défense
762000	762049	762110	École Saint-Jean-de-la-Croix
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-Leber
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École La Voie
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	887026	762152	École des Nations

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888047	Verdun Elementary

ANNEXE K

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Paramètres d'allocation pour les écoles associées

Les paramètres d'allocation 2005-2006 des écoles associées (Demosthène, Socrates, Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») sont établis à partir de l'effectif scolaire du 30 septembre 2004 et suivant la même méthode que celle utilisée pour les commissions scolaires.

Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montants par élève (\$)	
	Primaire	Secondaire
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	19 226
Académie Kells	10 974	12 111
Centre académique Fournier	---	13 705

ANNEXE L

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir par les commissions scolaires. La partie IV des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2005¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 869
Éducation préscolaire 5 ans	5 738
Enseignement primaire	5 415
Enseignement secondaire	5 851

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

